

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

PRÉFET DES LANDES

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 409

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS ACTUALISATION DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE à LALUQUE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.511-9,

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1996/825 du 19 décembre 1996, qui autorise la société SLCTVDL à exploiter certaines installations classées dans son centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux, 365 route de Jean d'Arnaud à Lалуque,

VU la lettre de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE du 7 février 2011 relative aux rubriques de la nomenclature,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE par courrier du 13 décembre 2013 et courriels des 16 et 23 juin 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des installations classées exploitées, suite aux changements intervenus au niveau de la nomenclature des installations classées et au niveau des activités de l'établissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées par la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE dans son centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux, celles classées au titre des rubriques n° 2714 et n° 2791 sous le régime de l'autorisation rentrent dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

La société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, dont le siège social est situé *19 avenue du Périgord, RN 89, BP 69 à Pompignac (33370)*, est tenue, pour l'exploitation de certaines installations classées de son établissement implanté *365 route de Jean d'Arnaud à Laluque (40465)*, de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2 : Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 susvisé, qui présente les installations classées exploitées, est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	8 850 m ³	Autorisation
2791-1	Traitement de déchets non dangereux : broyage de déchets de bois	40 t/j	Autorisation

2716-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : ordures ménagères	120 m ³	Déclaration
2713	<i>Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux</i>	50 m ³	<i>non classé</i>
2715	<i>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre</i>	90 m ³	<i>non classé</i>
2517	<i>Station de transit de déchets non dangereux inertes</i>	< 5 000 m ²	<i>non classé</i>

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées au titre des **rubriques 2714 et 2791** sous le régime de l'autorisation et leurs équipements connexes.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit ici des clôtures. L'exploitant est tenu de les maintenir en bon état.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **118 635 euros** calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en février 2014 de 700,3 et le taux de TVA de 20 %.

Article 5 : Quantités prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières

La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

		QUANTITE (tonnes)
DECHETS NON DANGEREUX		
Collecte Sélective		70
DIB et Encombrants		195
Bois en vrac		375
Papiers	540	(60 t en vrac + 480 t en balles)
Cartons	406	(6 t en vrac + 400 t en balles)
Plastiques	125	(5 t en vrac + 120 t en balles)

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Le tableau précédent ne présage pas des éventuels autres stocks de déchets présents dans l'établissement, qui sont visés par une rubrique ICPE en régime 'Déclaration' ou 'Non classé' (exemple : *stockage de déchets métalliques classé en rubrique 2713*) et qui ne rentre pas dans le champ du dispositif 'garanties financières'.

Article 6 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant (option au choix de VEOLIA) :

- Option 1 :
 - o constitution de 20% du montant initial des garanties financières,
 - o constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
 - o constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LALUQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LALUQUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de LALUQUE et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VEOLIA PROPTE AQUITAINE.

21 JUIL. 2014

Le Préfet des Landes

